

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 155

modifiant l'arrêté D3-2007 n° 234 du 24
avril 2007 relatif à la déclaration d'utilité
publique des périmètres de protection des
points de prélèvement d'eau destinée à la
consommation humaine du captage de « La
Lande de l'Etang » et à l'établissement de
servitudes publiques – Commune de La
Breille-les-Pins

**Communauté d'agglomération Saumur
Val de Loire**

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 181-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215.13, R 181-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;

Vu les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0-2° ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 relatif à la fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier pour former la communauté d'agglomération appelée « Saumur Val de Loire » ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'engagement pris par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, lors de l'enquête publique organisée du 24 octobre au 28 novembre 2016 et relative au captage d'Allonnes, de demander la modification à la baisse des débits autorisés pour le forage de la Lande de l'Etang à la Breille-les-Pins ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'alimentation en eau des communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes et La Breille-les-Pins ne dépassent pas 363 000 m³/an et qu'ils sont assurés par les ressources d'Allonnes capables de fournir 340 000 m³/an et celles de La Breille-les-Pins venant en complément ;

Considérant que la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire a engagé un plan d'action visant à améliorer la qualité de l'eau des ressources d'Allonnes permettant de limiter les exigences de dilution des nitrates par les apports de La Breille-les-Pins ;

Considérant qu'en cas d'arrêt des pompages de la commune d'Allonnes, les communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes et La Breille-les-Pins peuvent être alimentées en eau conforme aux exigences de qualité par les secours existants à partir des réseaux voisins ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture après avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 234 du 24 avril 2007 est modifié comme suit :

Dans la rubrique intitulée « Caractéristiques techniques de l'ouvrage », le volume annuel de prélèvement est fixé à 150 000 m³/an à la place des 365 000 m³/an initialement autorisés par l'arrêté du 24 avril 2007.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire,
- mis en ligne sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins un an,
- affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune de La Breille-les-Pins, l'accomplissement de cette formalité d'affichage incombant au maire.

Article 4 :

La présente décision relative à l'autorisation de prélèvement d'eau peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et le maire de la commune de La Breille-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 26 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

